

Paris, le 4 octobre 2010

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES TECHNICIENS DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE**

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
Article 1.	CHAMP D'APPLICATION.....	5
Article 2.	STRUCTURATION DE LA PROFESSION.....	5
CHAPITRE I TITRES DE FONCTIONS		
Article 3.	Titres et définitions de fonctions.....	7
Article 4.	Dépôt institutionnel de la liste des titres et définitions de fonctions.....	15
CHAPITRE II ÉGALITE ET NON DISCRIMINATION		
Article 5.	Interdiction des discriminations.....	16
Article 6.	Égalité entre les hommes et les femmes.....	16
Article 7.	Travailleurs handicapés.....	16
CHAPITRE III DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATION DES SALAIRES		
Article 8.	Liberté syndicale.....	17
Article 9.	Exercice du droit syndical.....	17
Article 10.	Droit d'information syndicale.....	17
Article 11.	Délégués de production.....	18
Article 12.	Comité central interentreprises d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la production cinématographique.....	19
Article 13.	Financement du paritarisme.....	19
CHAPITRE IV SALAIRES		
Article 14.	Grilles des salaires minima garantis.....	21
Article 15.	Revalorisation des salaires.....	21
Article 16.	Paiement des salaires.....	21
Article 17.	Intéressement aux recettes.....	21
CHAPITRE V ENGAGEMENT		
Article 18.	Visite médicale d'embauche.....	22
Article 19.	Conditions exceptionnelles de travail.....	22
Article 20.	Interdiction du recours à des entreprises de travail temporaire.....	22
CHAPITRE VI CONTRAT DE TRAVAIL		
Article 21.	Contrat de travail.....	23
Article 22.	Mentions sur le contrat de travail.....	23
Article 23.	Prise d'effet du contrat de travail.....	24
Article 24.	Durée prévisionnelle du contrat et prorogation.....	24
Article 25.	Exécution du contrat.....	25
Article 26.	Rupture du contrat.....	25
Article 27.	Transferts d'entreprise.....	25
Article 28.	Brevets d'invention.....	25
CHAPITRE VII DUREE DU TRAVAIL		
Article 29.	Préambule.....	27
Article 30.	Durée hebdomadaire du travail.....	27
Article 31.	Organisation de la durée du travail lors du tournage.....	28

Article 32.	Amplitude de la journée de travail	29
Article 33.	Journée continue	29
Article 34.	Décompte de la journée de travail	29
Article 35.	Equivalence	29
Article 36.	Contrats établis sur une base forfaitaire.....	30
Article 37.	Rémunération des durées de déplacement.....	30
Article 38.	Lieux habituels de travail	31
Article 39.	Engagement à la journée.....	31
Article 40.	Heures anticipées.....	31
Article 41.	Majorations de salaires	31
Article 42.	Heures supplémentaires.....	31
Article 43.	Majoration des heures de travail effectuées au-delà de la 10 ^e heure de tournage dans une même journée.....	32
Article 44.	Poursuite du travail le sixième jour consécutif de la semaine civile à Paris et en région parisienne.	32
Article 45.	Travail de nuit	32
Article 46.	Travail du dimanche	32
Article 47.	Jours fériés	33
Article 48.	Journée de solidarité	33
CHAPITRE VIII	CONGES	
Article 49.	Congés payés	34
Article 50.	Congés pour événements familiaux	34
CHAPITRE IX	MALADIE ET ACCIDENTS DU TRAVAIL.....	34
Article 51.	Dispositions applicables	34
CHAPITRE X	RETRAITE ET PREVOYANCE	
Article 52.	Retraite complémentaire ARRCO / AGIRC	35
Article 53.	Prévoyance	35
CHAPITRE XI	RESTAURATION, TRANSPORTS ET DEFRAIEMENT	
Article 54.	Frais de restauration	36
Article 55.	Frais de voyage	36
Article 56.	Défraiements	37
Article 57.	Résidence	37
Article 58.	Équipements et fournitures	37
CHAPITRE XII	FORMATION	38
Article 59.	Dispositions applicables	38
CHAPITRE XIII	DISPOSITIONS FINALES	
Article 60.	Commission paritaire d'interprétation et de conciliation.....	38
Article 61.	Entrée en vigueur et durée.....	38
Article 62.	Extension.....	38
Article 63.	Dénonciation	38
Article 64.	Révision.....	39
Article 65.	Adhésion.....	39
Annexe I :	Grille des salaires minima garantis	

Annexe II : Grille des durées hebdomadaires de travail comprenant des durées d'équivalence

Annexe III : Accord d'intéressement aux recettes d'exploitation

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES TECHNICIENS DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

La convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique, ses avenants et annexes sont applicables :

- Aux entreprises françaises de production de films cinématographiques de long-métrage, de films cinématographiques de court-métrage (au sens défini par le Code du Cinéma et de l'Image Animée, notamment par le premier paragraphe du 1^o de l'article L. 115-14 section 3, chapitre V, Livre 1^{er}, Titre 1^{er} et faisant l'objet d'un visa d'exploitation délivré par le CNC) et des entreprises de production de films publicitaires et aux salariés qu'elles emploient aux termes d'un contrat soumis au droit français et ce, quels que soient les lieux de réalisation du film, à savoir sur les territoires français en ce compris les départements d'Outre-mer, ainsi que sur les territoires situés à l'étranger pour les tournages ou parties de tournages qui s'y effectuent (sous réserve des règles locales d'ordre public applicables),
À titre indicatif, ces entreprises relèvent respectivement du code NAF 59-11C - entreprises de production de films cinématographiques et 59-11B - entreprises de production de films publicitaires.
- Aux entreprises étrangères de production de films cinématographiques de long-métrage, de films cinématographiques de court-métrage ou de films publicitaires, et aux salariés soit qu'elles détachent en France, soit qu'elles emploient, par l'entremise ou non d'une entreprise de production cinématographique française, aux termes de contrats de travail soumis au droit français, produisant tout ou partie d'un film sur le territoire français, en ce compris les départements d'Outre-mer.

La présente convention a vocation à s'appliquer au personnel technique qui concourt à la réalisation de films cinématographiques, engagé sous contrat à durée déterminée d'usage, et dont les titres de fonctions sont fixés aux présentes.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions de travail qui jusque là étaient régies par les dispositions de la convention collective des techniciens signée le 30 avril 1950, et celles de la convention collective des travailleurs indépendants signée le 1^{er} août 1960, et celles du Titre 1^{er}, chapitre 1^{er} et chapitre 2 du protocole d'accord du 29 mars 1973.

Les dispositions qui y sont contenues résultent de négociations caractérisées par un équilibre global des intérêts respectifs des parties signataires. En particulier, les divers avantages octroyés aux salariés concernés l'ont été en considération des efforts consentis en termes de durée hebdomadaire du travail et d'allègement des contraintes relatives au temps de travail en général. C'est pourquoi il est convenu que si les évolutions législatives induites par le contenu de la convention et l'arrêté d'extension n'étaient pas obtenus, l'ensemble de la présente convention deviendrait caduc et ne pourrait en aucun cas constituer un engagement unilatéral de la partie patronale.

Article 2. STRUCTURATION DE LA PROFESSION

L'activité des entreprises de production se caractérise par deux activités qui sont dissociées l'une de l'autre et distinctes pour ce qui concerne la gestion sociale, la gestion comptable, financière et fiscale :

- L'une est caractérisée par l'activité administrative et commerciale pérenne qui s'exerce au siège de l'entreprise, assurée par des salariés engagés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée de droit commun.
- L'autre est caractérisée par l'activité périodique déterminée par la réalisation d'un film déterminé et qui consiste à engager et employer les salariés de l'équipe techniciens et artistes, à l'effet de la réalisation du film.

Ces salariés sont engagés pour une durée temporaire correspondant au maximum à la durée de réalisation du film, sous contrat à durée déterminée d'usage en application des dispositions de l'article L. 1242-2 du code du travail.

Complémentairement aux techniciens engagés sous contrat à durée déterminée d'usage dont les fonctions sont définies à l'article 3 du chapitre I, peuvent être engagés sous contrat à durée déterminée de droit commun des personnels concourant spécifiquement à la réalisation du film (chauffeurs, gardiens, palefreniers, tel ou tel spécialiste dont le concours est exceptionnel...) mais entrant dans la comptabilité du film.

L'activité de l'équipe de réalisation du film relève dans l'entreprise d'une gestion administrative, sociale et comptable propre à la production du film et spécifique à l'ensemble des techniciens dont les fonctions sont définies à la présente convention. L'activité de réalisation du film s'exerce sur des lieux extérieurs aux locaux du siège des sociétés de production.

Il résulte de cette situation, sociale, fiscale et professionnelle une structuration de la profession qui a conduit les partenaires sociaux à négocier distinctement la présente convention collective. C'est ainsi que les artistes interprètes et les acteurs de complément voient leurs conditions de travail régies par une autre convention ; il en est de même pour les salariés exerçant les fonctions attachées à l'activité administrative permanente de l'entreprise.

CHAPITRE I TITRES DE FONCTIONS

Article 3. Titres et définitions de fonctions

Les titres de fonction s'entendent au masculin comme au féminin.

Ces présentes classifications sont fondées indistinctement, dans le respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-7 du code du travail, les organisations représentatives de la branche de la production cinématographique se réuniront au moins une fois tous les 5 ans pour examiner et, s'il y a lieu, réviser, modifier, supprimer ou ajouter des classifications à la présente grille.

La présente liste précise pour chacune d'elle sa classification cadre ou non cadre.

Titre et définitions de fonctions

Branche réalisation

Réalisateur cinéma

Cadre collaborateur de création

En qualité de technicien salarié de la société du producteur délégué, ou du producteur exécutif, indépendamment de son contrat d'auteur, il assure la direction artistique et dirige la mise en scène et les acteurs, les prises de vues et de sons.

Dans le cadre de son contrat de travail, en accord avec le producteur délégué ou son représentant et en collaboration avec les techniciens cadres collaborateurs de création, il dirige et coordonne la préparation du tournage. Avec le producteur délégué, il choisit les acteurs et ses collaborateurs de création et détermine les lieux des décors. Il établit le découpage technique du film. Il collabore à l'établissement du plan de travail dans le cadre du devis prévisionnel.

Il dirige les travaux de montage et de mixage et supervise les travaux de finitions jusqu'à la copie standard.

Il accomplit sa mission dans le cadre des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Réalisateur documentaire cinéma

Cadre collaborateur de création

En qualité de technicien salarié de la société du producteur délégué, ou du producteur exécutif, indépendamment de son contrat d'auteur, il dirige les prises de vues et de sons.

Dans le cadre de son contrat de travail, en accord avec le producteur délégué ou son représentant et en collaboration avec les techniciens cadres collaborateurs de production, il dirige et coordonne la préparation du tournage. Avec le producteur délégué, il choisit ses collaborateurs de création et détermine les lieux des décors. Il établit le découpage technique du film. Il collabore à l'établissement du plan de travail dans le cadre du devis prévisionnel.

Il dirige les travaux de montage et de mixage et supervise les travaux de finitions jusqu'à la copie standard.

Il accomplit sa mission dans le cadre des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Réalisateur de films publicitaires

Cadre collaborateur de création

En qualité de technicien salarié de la société du producteur, indépendamment de son contrat d'auteur, il assure la direction artistique et dirige la mise en scène et les acteurs, les prises de vues et de sons.

Dans le cadre de son contrat de travail, en accord avec le producteur ou son représentant et en collaboration avec les techniciens cadres collaborateurs de création, il dirige et coordonne la préparation du tournage. Avec le producteur et sur accord du commanditaire du film, il choisit ses collaborateurs de création ainsi que les acteurs en accord avec le commanditaire du film, et détermine les lieux des décors. Il

établit le découpage technique du film. Il collabore à l'établissement du plan de travail dans le cadre du devis prévisionnel.

Il participe éventuellement aux travaux de montage, de mixage et de finitions jusqu'à la copie standard, suivant les indications du producteur et du commanditaire du film.

Il accomplit sa mission dans le cadre des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Technicien réalisateur deuxième équipe cinéma

Cadre

À partir des directives artistiques et techniques du réalisateur du film et sur ses indications, il dirige l'équipe complémentaire de tournage.

Conseiller technique à la réalisation cinéma

Cadre

Technicien d'expérience confirmée dans la mise en scène, engagé par la société de production en vue de conseiller techniquement le réalisateur dont l'expérience de la réalisation est insuffisante pour ce qui concerne soit le découpage, soit la prise de vues, soit la direction d'acteur.

Premier Assistant réalisateur cinéma

Cadre

Collaborateur du réalisateur, il seconde celui-ci durant la préparation et la réalisation du film. Il peut être engagé pour des études préalables. En accord avec la production et en coordination avec les collaborateurs de création concernés, il établit et met en œuvre le plan de travail. Il coordonne avec les différents départements du film la préparation et la mise en œuvre du tournage de chaque séquence. Il élabore les feuilles de service. En lien avec le Réalisateur, il exerce ses fonctions dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Second Assistant réalisateur cinéma

Non cadre

Collaborateur du Premier assistant réalisateur, il assiste celui-ci dans ses fonctions. Durant la préparation et le tournage, il assure notamment la liaison et la diffusion des différentes informations de service. Il formalise les feuilles de service des jours suivants et transmet les prévisions à plus long terme aux comédiens et à tous les services.

Auxiliaire à la réalisation cinéma

Non cadre

Sous les directives des assistants réalisateurs, il est chargé notamment de veiller à la circulation des personnes sur le lieu de tournage, d'aller quérir les comédiens dans leurs loges et les conduire sur le lieu de tournage.

Pendant la période de tournage, il ne peut être engagé d'auxiliaire à la réalisation cinéma qu'à la condition que les postes de Premier assistant réalisateur cinéma et Deuxième assistant réalisateur cinéma soient pourvus, ou que le poste de 1^{er} assistant réalisateur soit pourvu dans le cas des films documentaires.

Scripte Cinéma **Cadre**

Collaborateur technique et artistique du réalisateur. Il fait le lien avec le directeur de production et le monteur, notamment via les rapports artistiques et administratifs. Pendant la préparation, est chargé de pré-minuter le scénario et d'établir une continuité chronologique. Responsable de la continuité, il veille à sa bonne mise en œuvre pendant le tournage.

Assistant scripte cinéma **Non cadre**

Assiste le scripte dans ses fonctions et exécute les tâches confiées par celui-ci.

Technicien retour image cinéma **Non cadre**

À disposition du réalisateur et du producteur, installe et assure l'organisation technique des reprises de visée depuis la caméra jusqu'aux différents moniteurs. Il peut assurer la gestion et la bonne conservation des enregistrements témoins.

Premier assistant à la distribution des rôles cinéma **Cadre**

En fonction du scénario et en collaboration avec le Producteur et le Réalisateur, il est chargé de rechercher et de proposer des interprètes correspondant aux différents rôles. À ce titre, il détermine avec la production les moyens techniques et humains nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut être engagé pour des études préalables.

Chargé de la figuration cinéma **Non cadre**

En fonction des demandes du réalisateur, il est chargé de rechercher les différents acteurs de complément. Il veille à leur préparation et à leur mise en place pour les prises de vues. Il est chargé de faire remplir et collecter les fiches de renseignements.

Assistant au chargé de la figuration cinéma **Non cadre**

Assiste le chargé de la figuration et exécute les tâches confiées par celui-ci.

Répétiteur Cinéma **Non cadre**

Dans le respect des consignes du Réalisateur, il assure, avant et pendant le tournage, la préparation des acteurs, notamment pour jouer en une langue qui leur est étrangère. Il assure, éventuellement, le suivi du travail en postsynchronisation.

Responsable des enfants cinéma **Non cadre**

Il est chargé de la surveillance et de l'encadrement des enfants et en assure le confort pendant la durée de préparation du film le cas échéant et pendant le tournage. Il peut assurer la préparation des enfants à leur rôle et assure le cas échéant leur suivi scolaire. Il justifie de toute qualification et habilitation nécessaires. Il veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans

l'exercice de ses fonctions.

Branche administration

Directeur de Production **Cadre collaborateur de création**

Engagé par la société de production en vue de la réalisation d'un film, il représente le producteur de la préparation à la fin des prises de vues et éventuellement jusqu'à l'établissement de la copie standard. Il assure la direction et l'organisation générale du travail dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Il veille dans l'exercice de ses fonctions au respect des règles d'hygiène et sécurité en vigueur. Il est responsable de l'établissement du devis et gère les dépenses de la production du film. Il supervise le plan de travail et agrée celui-ci. Il est chargé notamment de l'engagement des salariés concourant à la réalisation du film.

Administrateur de production cinéma **Cadre**

Collaborateur du producteur et du directeur de production, il assure la gestion administrative, comptable et sociale du film et notamment établit les bulletins de salaires. Il établit les données nécessaires au suivi du devis et aux prévisions de trésorerie. Il assure le contrôle des opérations et écritures comptables en référence au plan comptable des entreprises de production. Il vérifie leur régularité et fournit les éléments pour l'établissement des situations de dépenses.

Administrateur adjoint comptable cinéma **Non cadre**

Il assiste l'administrateur de production dans ses fonctions de gestion de la production du film, en particulier la comptabilité de la production du film.

Assistant comptable de production cinéma **Non cadre**

Assistant de l'administrateur adjoint film, est chargé d'exécuter des travaux d'administration et de comptabilité courante de la production du film.

Secrétaire de production cinéma **Non cadre**

Collaborateur du directeur de production et du régisseur général. En charge des travaux de secrétariat, il assure des tâches de coordination et le suivi des dossiers administratifs et contractuels avec chacun des départements de la production du film.

Branche régie

Régisseur Général cinéma **Cadre**

Collaborateur direct du directeur de production. Pendant la préparation, il participe aux repérages et à l'établissement du plan de travail. Il est responsable de la bonne marche des services de régie, supervise et assure la logistique selon les lieux de tournage (fournitures, autorisations administratives, hébergement, restauration, transports, etc.) en collaboration avec le réalisateur du film ou son assistant. Il veille dans l'exercice de ses fonctions au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Régisseur adjoint cinéma **Non cadre**

L'(les) adjoint(s) du régisseur général est (sont) qualifié(s) pour aider celui-ci dans l'organisation et l'exécution des tâches de régie.

Auxiliaire à la régie cinéma **Non cadre**

Sous les directives du régisseur général cinéma ou du régisseur adjoint cinéma, il effectue des travaux liés à la régie, notamment :

- il effectue des courses diverses de proximité en liaison avec le tournage du film ;
- il participe à l'organisation des tournages en décors naturels et à la surveillance de la circulation sur le lieu de tournage;
- dans les lieux des décors naturels, il installe l'intérieur des loges comédiens et maquillage ;
- il assure la fourniture et la tenue de la table régie mis à la disposition de l'équipe de tournage.

Pendant la période de tournage, il ne peut être engagé d'auxiliaire à la régie cinéma qu'à la condition que les postes de régisseur général et de régisseur adjoint soient pourvus, ou que le poste de régisseur général soit pourvu dans le cas des films documentaires.

Branche image

Directeur de la photographie **Cadre collaborateur de création**

Collaborateur direct du réalisateur, il a la responsabilité de la qualité technique et artistique de la photographie et des prises de vues du film. À ce titre, il détermine avec le directeur de production les moyens matériels, techniques et humains nécessaires aux prises de vue. Pendant la préparation et le tournage, il participe au repérage, au découpage et au choix des cadres et plus généralement à toute décision qui a une incidence sur la qualité de l'image. En fonction des demandes artistiques du réalisateur, il choisit et compose les ambiances lumineuses du film. Il définit et contrôle les travaux de l'équipe de prises de vue, du chef électricien et éventuellement du chef machiniste pour les problèmes de lumière. Il surveille l'étalonnage du film et est consulté sur les travaux de finition ayant une incidence sur l'image du film. Il est consulté en cas de modification de l'image par les techniques informatiques. Dans l'exercice de sa fonction il

veille aux règles d'hygiène et de sécurité.

Cadreur cinéma **Cadre**

A la responsabilité du cadrage de l'image et de l'harmonie des mouvements de l'appareil de prises de vues, suivant les directives du réalisateur sous le contrôle, d'un point de vue technique, du directeur de la photographie.

Cadreur spécialisé cinéma **Cadre**

Suivant les directives du réalisateur et sous le contrôle du directeur de la photographie, il assure les cadrages et l'harmonie des mouvements de l'appareil de prise de vues au moyen d'un bras mécanique stabilisateur (exemple : "steadicam"), porté ou fixe, ou dans le cadre de toute autre prise de vue spécialisée.

Premier Assistant opérateur cinéma **Cadre**

A la responsabilité de la mise au point de l'objectif en fonction des déplacements des acteurs et de la caméra. Il réceptionne et vérifie les appareils de prises de vues, les objectifs et les accessoires avant le début du tournage et en surveille le bon fonctionnement pendant toute la durée du film. Il veille au bon conditionnement des matériels en vue des transports.

Deuxième Assistant opérateur cinéma **Non cadre**

Assiste le 1^{er} assistant opérateur dans toutes ses tâches et peut notamment effectuer les zooms sous les directives du cadreur film. En particulier, a la responsabilité du chargement et du déchargement des supports d'enregistrement (pellicule et/ou supports numériques) et de leur conditionnement pour expédition au lieu de traitement. Il est responsable de l'alimentation électrique de la caméra. Il gère et comptabilise les supports vierges et enregistrés, veille à leur conservation et à leurs bonnes conditions de transport.

Technicien d'appareils télécommandés (prise de vues) cinéma **Cadre**

Il a la responsabilité technique de l'appareil support des mouvements télécommandés de la caméra et des différents déports. Il le prépare, dirige son installation et sa mise en service en collaboration avec les machinistes et les assistants opérateurs si nécessaire. Il est responsable des opérations de démontage et de rangement. Il a les connaissances techniques qui lui permettent d'assurer le bon fonctionnement des appareillages.

Photographe de plateau cinéma **Cadre**

Exécute, en accord avec le réalisateur, le directeur de la photographie et le producteur, les photos du film pour la production en vue de l'exploitation et de la promotion du film. Il est responsable de leur qualité technique et assure la

compatibilité des supports photographiques.

Branche son

Chef opérateur de son cinéma **Cadre collaborateur de création**

Collaborateur du réalisateur, il a la responsabilité artistique et technique des enregistrements et de la réalisation sonores du film par l'apport des sons synchrones et des sons seuls. À ce titre, il détermine avec le directeur de production les moyens matériels, techniques et humains nécessaires.

Assistant opérateur du son cinéma **Cadre**

Sous les directives du chef opérateur du son il assure en fonction de la prise de vue la captation du son par tous moyens techniques, en particulier par l'entremise de la perche et a la charge d'installer les différents microphones. Il a la charge du stock de support son et de matériel son.

Branche costumes

Créateur de costume cinéma **Cadre collaborateur de création**

Collaborateur du réalisateur, il a la responsabilité artistique de la composition visuelle des personnages du film en référence au scénario. Il assure durant la préparation et le tournage, la coordination et le suivi de la conception et de la réalisation des costumes et des accessoires. Le cas échéant, il coordonne le travail artistique des coiffures, perruques et maquillage.

Il a la connaissance des styles et des époques. Il fournit au réalisateur une présentation visuelle de sa conception des personnages à l'aide de différents supports : maquettes, échantillonnages, documentation...

Il établit le devis costume en fonction du scénario et des demandes du réalisateur et en accord avec le producteur ou son représentant. Il suit la gestion de son budget.

Il dirige et coordonne le travail de ses assistants et des différentes équipes qu'il a choisies d'un commun accord avec le producteur. Il collabore avec le directeur de la photographie et le chef décorateur.

Il dirige les essayages des costumes, assiste aux essais de maquillage et de coiffure.

Chef costumier cinéma **Cadre**

Dans le cas des films où il n'y a pas de création originale de costumes, durant la préparation et le tournage, en accord avec le réalisateur et le producteur ou son représentant, il a pour charge de rechercher, en référence au scénario, les costumes et accessoires vestimentaires nécessaires à la composition visuelle des personnages du film.

Il établit le devis costume en fonction du scénario et des

demandes du réalisateur et en accord avec le producteur ou son représentant. Il suit la gestion de son budget.

Il dirige et coordonne le travail de ses assistants et des différentes équipes qu'il a choisies d'un commun accord avec le producteur. Il collabore avec le directeur de la photographie et le chef décorateur.

Il dirige les essayages des costumes, assiste aux essais de maquillage et de coiffure.

Costumier cinéma **Non cadre**

Il assiste dans ses fonctions le créateur de costumes cinéma ou le chef costumier cinéma dans la recherche et les essayages de costumes ainsi que dans l'organisation du travail. Il veille à la logistique du tournage et à la gestion des stocks et à la coordination entre les fournisseurs et la production.

Il planifie les durées de location en fonction du plan de travail et assure la restitution des costumes aux loueurs.

Habilleur Cinéma **Non cadre**

Sur le plateau, il a en charge la responsabilité de l'habillage des comédiens en veillant au respect des choix du créateur de costumes ou du chef costumier ainsi que du réalisateur.

Il assure la continuité (raccords) en collaboration avec la scripte. Il a la responsabilité du rangement et de l'entretien des costumes.

Teinturier patineur costumes cinéma **Non cadre**

En étroite collaboration avec le créateur de costumes et le chef d'atelier costumes, il prépare les tissus et autres matériaux en amont de la fabrication (couleurs, impressions, apprêts, motifs...) et effectue sur le plateau les patines ponctuelles de circonstance.

Chef d'atelier costumes cinéma **Non cadre**

Collaborateur direct du créateur de costumes, il a la connaissance des textiles, des coupes de toutes les époques.

Il effectue le patronage et la coupe des costumes dans le respect des maquettes du créateur de costumes.

Il est responsable de l'organisation de son atelier ainsi que de son équipe de réalisation des costumes.

Il participe aux essayages des nouveaux modèles.

Couturier costumes cinéma **Non cadre**

Il exécute les tâches confiées par le chef d'atelier costumes cinéma, notamment dans la fabrication des costumes.

Branche maquillage

Chef maquilleur Cinéma **Cadre**

A la responsabilité de la création du maquillage des interprètes selon les directives du réalisateur et conformément au scénario.

Travaille en collaboration avec le directeur de la photographie, le créateur de costumes et avec le chef coiffeur cinéma. Il est responsable des travaux exécutés par ses assistants. Il assure le suivi des compositions initiales durant la réalisation du film. Dans le cadre de la préparation, il établit un budget en accord avec le directeur de production et en contrôle la gestion.

Maquilleur Cinéma **Non cadre**

Exécute des maquillages et raccords sous la responsabilité du chef maquilleur. Il surveille l'état du maquillage des artistes sur le plateau.

Branche coiffure

Chef coiffeur Cinéma **Non cadre**

Est chargé, suivant les directives du réalisateur en collaboration avec le directeur de la photographie et le chef maquilleur, de la confection des perruques postiches et de l'exécution de toutes coiffures d'époque ou modernes. Il doit assurer, tout au long du film, avec exactitude et méthode, la forme initiale de chaque coiffure et leur adaptation conformément au scénario, en accord avec les maquettes du créateur de costumes, s'il y a lieu.

Coiffeur Cinéma **Non cadre**

Sous la responsabilité du Chef coiffeur, il procède à la coiffure des interprètes selon le scénario et en surveille l'état sur le plateau.

Branche décoration

Chef décorateur cinéma **Cadre collaborateur de création**

Collaborateur du réalisateur, il a la responsabilité artistique et technique des décors du film. Il est chargé par le producteur, en accord avec le réalisateur de la conception, de l'aménagement et de la construction des décors conformément au scénario, au plan de travail dans le cadre du budget. Il participe au choix des lieux de tournage et assure la cohérence artistique des décors. Il collabore à la mise au point du plan de travail, établit le devis décoration en fonction du scénario et des demandes du réalisateur en accord avec le producteur ou son représentant. Il dirige et coordonne le travail de ses assistants et des différentes équipes mises à sa disposition. En cas de recours à des moyens numériques, il assure également le suivi de la cohérence artistique de la conception et de la construction des décors. Il veille à la conception, l'aménagement et la construction des décors dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Ensemblier décorateur cinéma **Cadre**

Lorsqu'un film ne nécessite aucune construction, il peut assurer

l'aménagement des décors naturels. Il est en outre chargé de choisir les meubles, accessoires et objets d'art et éléments décoratifs nécessaires au tournage. Il collabore à l'établissement du devis "décoration". Il assure la cohérence artistique des décors. L'ensemblier décorateur n'a pas qualité pour assurer la construction des décors du film. Il veille dans l'exercice de sa fonction au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Premier assistant décorateur cinéma **Cadre**

Il seconde le chef décorateur cinéma et doit pouvoir le remplacer en cas d'absence temporaire. Il s'occupe particulièrement sous la direction de celui-ci de la partie technique des décors, collabore à la conception des plans et à l'établissement du devis « décoration » et coordonne suivant le plan de travail les différents corps de métiers lors de la construction et de l'aménagement des décors.

Deuxième assistant décorateur cinéma **Non cadre**

Il assiste le premier assistant décorateur cinéma dans ses fonctions et exécute les plans et détails nécessaires à la réalisation des décors. Il est capable de réaliser des maquettes d'études et de représentation des décors.

Troisième assistant décorateur cinéma **Non cadre**

Salarié membre de l'équipe de l'assistantat de décoration, il s'initie à la fonction d'assistant décorateur. Il est chargé d'exécuter des tâches simples. Durant la période de tournage, il ne peut être employé qu'à la condition que les postes de Premier et Second assistants, soient pourvus.

Ensemblier cinéma **Cadre**

Il est chargé par le chef décorateur cinéma de rechercher et de choisir les meubles et objets d'art nécessaires à l'installation des décors, d'en assurer la livraison et les rendus en temps utile, et de procéder à leur mise en place sur le décor. Dans le cadre du devis et sous la responsabilité du chef décorateur cinéma, il assure la gestion du budget "meubles et accessoires".

Régisseur d'extérieurs cinéma **Cadre**

Il est chargé de la recherche, de la fourniture et de la restitution aux fournisseurs s'il y a lieu de tous les accessoires, animaux, matériaux et éléments non décoratifs et véhicules d'époque... liés à la réalisation du décor et des accessoires jouant. Il est éventuellement l'adjoint de l'ensemblier. Il peut arrêter et exécuter toutes dépenses inhérentes à son poste sous le contrôle du chef décorateur ou le cas échéant de l'ensemblier décorateur.

Accessoiriste de plateau cinéma **Non cadre**

Suivant les indications du chef décorateur cinéma, de l'ensemblier décorateur cinéma ou de la mise en scène, il est chargé pendant le tournage de la surveillance, de la préparation et de l'emploi de tous les accessoires jouant, et de la mise en

place raccord de l'ensemble mobilier installé sur le plateau de prise de vues. Veille à l'entretien de ceux-ci et assure en suivant la continuité les raccords de scène indiqués par la feuille de service. Il assure les effets spéciaux simples ne nécessitant pas de mesures de sécurité particulières à l'égard des membres de l'équipe artistique et technique participant au tournage.

Accessoiriste de décor cinéma **Non cadre**

Chargé de réceptionner les meubles et accessoires, d'installer, d'équiper et de préparer les décors sous les directives de l'ensemblier. Il contrôle l'identité, l'état et la conservation des objets reçus et rendus.

Peintre d'art de décor cinéma **Non cadre**

Peintre d'art, il compose et exécute les fresques, découvertes ou tous motifs décoratifs de style sous la direction du chef décorateur cinéma ou de l'ensemblier décorateur cinéma.

Infographiste de décor cinéma **Non cadre**

Chargé sous la direction du chef décorateur ou de l'ensemblier décorateur de la fabrication et de la transformation d'accessoires graphiques numériques par des moyens informatiques. Il peut effectuer la simulation modélisée et la représentation en images de synthèse des décors.

Illustrateur de décor cinéma **Non cadre**

Chargé sous la direction du chef décorateur ou de l'ensemblier décorateur d'effectuer des représentations artistiques des décors par le dessin et la peinture. Il peut réaliser des calligraphies ou tout accessoire faisant appel au dessin d'art.

Chef Tapissier de décor cinéma **Non cadre**

Collaborateur du chef décorateur cinéma, de l'ensemblier décorateur cinéma ou de l'ensemblier cinéma. Est capable d'exécuter une esquisse, d'en arrêter graphiquement les coupes, d'accomplir tous travaux d'après dessins et documents d'époque. Est capable de coordonner au décor et aux techniques de prises de vues des ensembles décoratifs textiles et d'en assurer l'exécution et l'installation.

Tapissier de décor cinéma **Non cadre**

Assistant du chef tapissier de décor cinéma. Il exécute et installe tous les ouvrages de couture que nécessitent les travaux de tapisserie.

Branche montage

Chef monteur cinéma **Cadre collaborateur de création**

Collaborateur de création, il donne au film sa construction et

son rythme par l'assemblage artistique et technique des images et des sons, dans l'esprit du scénario et sous la responsabilité du réalisateur. Il participe avec le réalisateur à la postproduction. Il est chargé, en collaboration avec le réalisateur, de veiller à la cohérence de l'espace sonore du film.

Premier assistant monteur cinéma **Non cadre**

Il assiste le chef monteur pendant la durée des travaux liés au montage et sous sa responsabilité assure le suivi des différentes étapes du montage : organisation et préparation du travail, gestion des matériaux images et sons, dialogue avec les industries techniques et travail avec les différents intervenants (bruitage, post-synchronisation...).

Deuxième assistant monteur cinéma **Non cadre**

Sous la responsabilité du chef monteur et sous la direction du Premier assistant monteur Cinéma, il est chargé d'exécuter des tâches simples liées au montage.

Il ne peut être recouru à un Deuxième assistant monteur cinéma sans que le poste de Premier assistant monteur cinéma soit pourvu ; il peut cependant être engagé pour une durée de travail distincte de celle du premier assistant monteur cinéma.

Chef monteur son cinéma **Cadre**

Pour le cas où l'équipe de montage Cinéma n'assurerait pas conjointement le montage de l'image et du son, le Chef monteur son est chargé, en collaboration avec le Réalisateur et en lien avec le Chef monteur cinéma, de donner sa cohérence et son rythme à l'espace sonore du film. Durant le mixage, il est appelé à donner des indications au mixeur.

Coordinateur de post-production cinéma **Cadre**

En relation avec les chefs de poste concernés, en particulier le chef monteur, il assure des tâches de coordination, de suivi et de mise en œuvre des moyens de post-production tels que définis conformément au planning de post production et au devis établi par le directeur de production.

Branche mixage

Mixeur cinéma **Cadre**

Sous la direction du réalisateur, il est chargé en auditorium de l'enregistrement, des post-synchronisations et des effets sonores puis du mélange et de la spatialisation de tous les éléments fournis incluant la musique. Il assure la conformité technique sur les différents supports de diffusion.

Assistant mixeur cinéma **Cadre**

Collaborateur direct du mixeur, il travaille sous ses directives. Il

prend en charge une partie des éléments sonores à mélanger.

Branche collaborateurs techniques spécialisés

Superviseur d'effets physiques cinéma **Cadre**

Il est chargé de la conception et de l'exécution des effets spéciaux physiques (pluie, brouillard, explosions, armes à feu...). Il doit justifier des habilitations nécessaires. Lors de la mise en œuvre de ces effets, il a la charge, en collaboration avec le directeur de production, de faire mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes, des lieux et du décor.

Il veille dans l'exercice de sa fonction au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Assistant effets physiques cinéma **Non cadre**

Il assiste dans ses fonctions le superviseur d'effets physiques et installe sous sa direction les moyens nécessaires à la réalisation de l'effet. Il doit justifier des habilitations nécessaires. Il veille dans l'exercice de ses fonctions au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Animatronicien cinéma **Non cadre**

Spécialiste chargé de réaliser et d'animer des automates électromécaniques. Il veille dans l'exercice de sa fonction au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Branche machinistes de prise de vues

Chef machiniste prise de vues cinéma **Non cadre**

Collaborateur de la prise de vues, il constitue en accord avec la production, dirige et encadre l'équipe machinerie. Il est chargé de répondre par sa compétence technique aux diverses demandes de la mise en scène et de définir, d'installer et manipuler tous les moyens techniques nécessaires à la mise en place des éclairages et du matériel de prises de vues. Il veille à leur utilisation dans le respect des règles de sécurité. Sous la direction, d'un point de vue technique, du directeur de la photographie et en relation avec le cadreur, il exécute les déplacements de la caméra durant les prises de vues. Il doit justifier des habilitations réglementaires liées à la mise en œuvre des matériels utilisés.

Sous-chef machiniste prise de vues cinéma **Non cadre**

Machiniste qui assiste ou supplée le chef machiniste prise de vues, si l'organisation du tournage l'exige, notamment dans son travail de coordination de l'équipe machinerie. Il doit justifier des habilitations réglementaires liées à la mise en œuvre des

matériels utilisés.

Machiniste prise de vues cinéma **Non cadre**

Spécialiste de la mise en place et du bon fonctionnement de tous les moyens techniques nécessaires à la prise de vues et à la mise en place des éclairages, il travaille sous la direction du chef machiniste de prise de vues et/ou du sous-chef machiniste prise de vues. Il doit justifier des habilitations réglementaires liées à la mise en œuvre des matériels utilisés.

Branche Électriciens de prise de vues

Chef électricien prise de vues cinéma **Non cadre**

Collaborateur du directeur de la photographie, il constitue en accord avec la production, dirige et encadre l'équipe électriciens. Il assure avec leur concours l'installation et le fonctionnement des moyens techniques d'éclairage nécessaires. Il en assure le réglage selon les directives du directeur de la photographie. Il a la connaissance des matériels d'éclairage et doit justifier des habilitations réglementaires. À partir de la source de courant électrique mis à disposition, il est qualifié pour vérifier et veiller au bon fonctionnement et à la conformité des branchements électriques sur le lieu de tournage dans le respect des règles de sécurité.

Sous-chef électricien prise de vues cinéma **Non cadre**

Électricien prise de vues, capable d'assister ou de suppléer le chef électricien, si l'organisation du tournage l'exige, notamment dans son travail de coordination de l'équipe électriciens. Il doit justifier des habilitations et qualifications réglementaires nécessaires à l'utilisation de moyens d'éclairage.

Électricien prise de vues cinéma **Non cadre**

Électricien de formation, spécialiste chargé de la mise en place des branchements et du réglage des éclairages et de leurs accessoires. Il travaille sous la direction du chef électricien de prise de vues et/ou du sous-chef électricien prise de vues. Il doit justifier des habilitations et qualifications réglementaires nécessaires à l'utilisation de moyens d'éclairage.

Conducteur de groupe cinéma **Non cadre**

Il a la charge de l'entretien, du bon fonctionnement du groupe électrogène sur les lieux de tournage et de l'acheminement du courant électrique fourni par celui-ci jusqu'aux branchements principaux nécessités par le tournage en veillant à la sécurité des installations. Il vérifie la conformité du courant produit avec la cadence de prise de vues. Il doit justifier des habilitations réglementaires nécessaires à la conduite et à l'utilisation du groupe. Il peut assister l'équipe électrique pour l'installation du

matériel.

Branche construction de décors

Chef constructeur cinéma

Cadre

Il est chargé par le chef décorateur de la mise en œuvre de la construction et de l'exécution technique des décors. À cet effet, il a la responsabilité de coordonner l'ensemble des travaux de construction et d'exécution des décors. Il constitue en accord avec la production et dirige les différentes équipes des différents corps professionnels participant à leur réalisation. Dans ce cadre, il est chargé de l'organisation du travail de ces différents corps de métiers. Il veille dans l'emploi des matériaux et dans l'exécution des décors au respect des règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Chef machiniste de construction cinéma

Non cadre

En studio et en construction extérieure de décor, il dirige l'équipe machinerie de construction. Il est responsable de la coordination et de l'exécution du montage et du démontage de toutes les parties construites, des éléments fixes et mobiles. Il veille dans l'exercice de sa fonction au respect des règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Sous-chef machiniste de construction cinéma

Non cadre

En studio et en construction extérieure de décor, il seconde le chef machiniste dans le montage et le démontage des décors.

Machiniste de construction cinéma

Non cadre

En studio et en construction extérieure de décor, spécialiste capable d'effectuer le montage et le démontage des décors sous la direction du chef et/ou du sous-chef machiniste de construction.

Chef électricien de construction cinéma

Non cadre

En studio et en construction extérieure de décor, dirige l'équipe électriciens de studio. Chargé sous la double direction du directeur de la photographie et du chef électricien prise de vues de l'installation de tous les moyens d'éclairage nécessaires au tournage. Il doit justifier des habilitations réglementaires. À partir de la source de courant électrique mis à disposition, il est qualifié pour intervenir sur toutes les installations électriques et est responsable des branchements électriques. Il veille aux branchements électriques dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Sous-chef électricien de construction cinéma

Non cadre

En studio et en construction extérieure de décor, électricien de

studio capable de seconder le chef électricien de construction notamment dans la coordination de l'équipe électriciens de studio. Il justifie de la qualification professionnelles et des habilitations dans la mise en œuvre et l'utilisation des moyens d'éclairage.

Électricien de construction cinéma

Non cadre

En studio et en construction extérieure de décor, électricien chargé sous la direction du chef et/ou du sous-chef électricien de la mise en place des moyens d'éclairage studio et de leur alimentation. Il justifie de la qualification professionnelle et des habilitations dans la mise en œuvre et l'utilisation des moyens d'éclairage.

Chef menuisier de décor cinéma

Non cadre

Responsable de l'organisation, de la coordination, de l'exécution des travaux de menuiserie spécifiques aux décors. Il veille dans l'exercice de sa fonction au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Sous-chef menuisier de décor cinéma

Non cadre

Menuisier capable de seconder le chef menuisier de décoration, notamment dans la coordination des équipes menuiserie.

Menuisier traceur de décor cinéma

Non cadre

Menuisier spécialisé capable de tracer et d'exécuter tous les ouvrages de menuiserie inhérents et spécifiques au décor de cinéma.

Menuisier de décor cinéma

Non cadre

Menuisier chargé d'assurer l'exécution de tout ouvrage nécessaire aux décors et de travailler sur toutes les machines exceptée la toupie.

Toupilleur de décor cinéma

Non cadre

Menuisier qualifié dans le toupillage. Il est chargé de l'exécution des éléments de menuiserie réalisés à la toupie.

Maquettiste de décor cinéma

Non cadre

Spécialiste chargé d'exécuter tous travaux fins en modèle réduit sous les indications du chef décorateur.

Maçon de décor cinéma

Non cadre

Sous la responsabilité du chef constructeur, spécialiste chargé d'exécuter les travaux de maçonnerie inhérents et spécifiques aux décors.

Chef serrurier de décor cinéma

Non cadre

Serrurier responsable de la fabrication des ouvrages

métalliques, mécaniques ou de ferronnerie inhérents et spécifiques aux décors. Il veille dans l'exercice de sa fonction au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Serrurier de décor cinéma **Non cadre**

Spécialiste chargé de réaliser les ouvrages métalliques, mécaniques ou de ferronnerie inhérents et spécifiques au décor.

Chef sculpteur de décor cinéma **Non cadre**

Sous les directives du chef décorateur ou de l'ensemblier décorateur, il est responsable de l'organisation, de la coordination, de l'exécution des travaux de sculpture nécessaires aux décors. Il veille dans l'exercice de sa fonction au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Sculpteur de décor cinéma **Non cadre**

Sculpteur capable de seconder le chef sculpteur de décoration, exécute les travaux de sculpture inhérents au décor.

Chef staffeur de décor cinéma **Non cadre**

Sous la direction du chef décorateur ou de l'ensemblier décorateur, il est responsable de l'organisation, de la coordination, de l'exécution des travaux de moulage et de staff nécessaires aux décors. Il veille dans l'exercice de sa fonction au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Staffeur de décor cinéma **Non cadre**

Spécialiste, exécute les travaux de moulage et de staff sous la direction du chef staffeur.

Chef peintre de décor cinéma **Non cadre**

Sous les directives du chef décorateur ou de l'ensemblier décorateur, il est responsable de l'organisation, de la coordination, de l'exécution des travaux de peinture et de la préparation des tons, des matières et des patines spécifiques aux prises de vues. Il veille dans l'exercice de sa fonction au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Sous-chef peintre de décor cinéma **Non cadre**

Il seconde le chef peintre et coordonne le travail de l'une des équipes de peintres décoration.

Peintre de décor cinéma **Non cadre**

Peintre spécialiste, il exécute les travaux de peinture spécifiques au décor de cinéma.

Peintre en lettres de décor cinéma **Non cadre**

Spécialiste, il exécute les graphismes et logos peints sous les indications du chef décorateur ou de l'ensemblier décorateur.

Peintre faux bois et patine décor cinéma **Non cadre**

Spécialiste, il exécute tout travaux d'imitation bois, marbre, trompe l'œil, et de patine, sous les indications du chef décorateur et/ou du chef peintre.

Article 4. Dépôt institutionnel de la liste des titres et définitions de fonctions

La liste des titres et fonctions professionnelles définie ci-dessus sera déposée auprès - de la Caisse des congés spectacles, - de l'UNEDIC, - du Pôle Emploi - et de l'AFDAS - ainsi notamment que de l'IRPS (ARRCO) et de l'IRCPS (AGIRC) AUDIENS, afin d'intégrer les modifications d'appellation des titres de fonctions existants et les titres et définitions de fonctions qui sont rajoutés.

CHAPITRE II
ÉGALITE ET NON DISCRIMINATION

Article 5. Interdiction des discriminations

Les employeurs s'engagent à ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine sociale, raciale, du sexe, des mœurs, de la situation de famille pour arrêter leur décision, notamment en ce qui concerne l'embauche, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline.

Article 6. Égalité entre les hommes et les femmes

L'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes constitue une règle à laquelle il ne peut être en aucun cas dérogé.

Sont interdites toutes discriminations à l'embauche et toute disparité de rémunération, formation, qualification, classification, quelles que soient les fonctions exercées par les salariés masculins ou féminins.

À ce titre notamment, sera respectée et appliquée l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

Article 7. Travailleurs handicapés

Les conditions d'emploi et de travail des travailleurs handicapés seront conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et respecteront les prescriptions de la médecine du travail.

Aucun salarié ne peut faire l'objet de discrimination en raison de son état de santé ou de son handicap.

CHAPITRE III
DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATION DES SALARIES

Article 8. Liberté syndicale

L'exercice du droit syndical s'exerce dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des dispositions particulières, applicables spécifiquement aux salariés engagés sous contrat à durée déterminée d'usage et concourant à la réalisation des films.

Les parties contractantes reconnaissent à chacun des salariés une totale liberté d'opinion et le droit d'adhérer au syndicat de son choix et reconnaissent le droit pour tous les salariés de s'organiser et d'agir librement pour la défense collective et individuelle de leurs intérêts professionnels.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales, mutualistes ou civiques, notamment en ce qui concerne l'embauche, la conduite ou la répartition du travail, les mesures d'avancement, de discipline ou de licenciement.

Dans les conditions légales en vigueur, les salariés peuvent participer à des stages ou sessions de formation économique, sociale et syndicale.

Les parties signataires s'engagent à veiller à la stricte observation des dispositions définies dans les articles du présent chapitre.

Article 9. Exercice du droit syndical

L'exercice du droit syndical s'accomplit dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Compte tenu du fait :

- que l'activité de réalisation des films est indépendante de l'activité des personnels liés à l'activité permanente des entreprises de production au siège desdites entreprises, et s'exerce dans des lieux itinérants et extérieurs aux locaux des sièges des sociétés de production,
- que les techniciens concourant à la réalisation d'un film sont engagés pour la durée déterminée en vue de sa réalisation, allant de quelques jours à quelques semaines, outrepassant rarement 12 semaines,

les parties contractantes constatant que les dispositions de droit commun concernant l'exercice du droit syndical ne peuvent trouver d'effet, conviennent d'adapter par les dispositions qui suivent l'exercice du droit syndical propre aux techniciens afin d'assurer à ceux-ci un exercice de ces droits et une représentation collective effective.

Article 10. Droit d'information syndicale

Chaque organisation syndicale représentative dans la branche production cinématographique pourra mandater un représentant qui disposera, durant le tournage du film, et sur rendez-vous fixé en accord avec le directeur de production, d'un droit d'information syndicale auprès des équipes de tournage des films, pris sur le temps de travail.

Cette réunion d'information, lors du tournage du film, ne pourra excéder 15 minutes.

Article 11. Délégués de production

Il est institué une représentation spécifique pour la réalisation de chacun des films des équipes de techniciens par des délégués de production élus.

Ces délégués de production sont les représentants directs des techniciens auprès du producteur ou de son représentant pour toutes questions relatives à la présente convention.

Dans les trois premiers jours de tournage des films, seront organisées des élections de délégués de production titulaires et suppléants :

- Un titulaire et un suppléant représentant les techniciens de tournage,
- Le cas échéant, un titulaire et un suppléant représentant les salariés de construction de décor, dont le lieu de travail est distinct du tournage.

Ces élections sont organisées en un seul tour.

Les candidats devront se présenter au nom de l'une des organisations syndicales représentatives dans la branche production cinématographique.

À défaut, pourra faire acte de candidature, sans référence à une organisation syndicale représentative dans la branche, tout autre salarié membre de ces collègues.

Les candidats à ces élections devront justifier avoir collaboré dans la production cinématographique ou la production de films publicitaires sur au moins trois films et cumulé un total minimum de 20 semaines de travail et sont engagés pour la durée du tournage du film et la durée de construction des décors.

Si le contrat de travail d'un délégué de production prend fin avant la fin du tournage ou avant le terme de la construction des décors, de nouvelles élections devront être organisées dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Aucune mesure discriminatoire dans le cadre de leur mandat ou de leur fonction professionnelle ne pourra être prise à leur encontre par le producteur ou son représentant.

L'existence et le mandat de ces délégués de production sont indépendants de ceux des représentants du personnel représentant les salariés liés à l'activité pérenne et permanente des entreprises de production, employés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée de droit commun.

Article 12. Comité central interentreprises d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la production cinématographique

Les entreprises de production, préalablement à tout tournage de films, doivent adresser une déclaration de chantier au Comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la production cinématographique institué par l'accord du 17 décembre 2007.

Toutes les entreprises de production visées par le champ d'application sont tenues de s'acquitter des cotisations fixées par l'accord précité.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'accord du 17 décembre 2007, seront organisées les élections des représentants des organisations syndicales de salariés en confiant à AUDIENS la mise en œuvre des opérations électorales. Les premières élections se dérouleront au plus tard dans le courant du mois de mars 2011.

Ces élections auront lieu tous les 4 ans.

Seront électeurs pour le collège des techniciens concourant à la réalisation des films, ceux qui justifient avoir perçu dans l'année de référence retenue, dans la branche production cinématographique et films publicitaires, des salaires dont le montant total est au moins équivalent à 12 SMIC mensuels.

Article 13. Financement du paritarisme

Dans le cadre de la présente convention, les parties signataires confirment leur attachement à développer une politique de concertation et de négociation qui implique la mise en œuvre d'un financement du paritarisme, afin notamment :

- d'anticiper, coordonner et accompagner l'application du dispositif conventionnel ;
- de suivre l'évolution de l'emploi et les besoins de compétence et de qualification.

Le financement de ce fonds sera assuré par une contribution annuelle dont le montant est référencé à la masse salariale des personnels couverts par la présente convention. Et ce selon des modalités qui seront définies par un accord ultérieur, lequel sera conclu avant le 1^{er} juillet 2011 pour une application au plus tard le 31 décembre 2012 référencée à la masse salariale 2012.

À cet effet, une association spécifique sera créée par avenant à la présente convention afin d'assurer la gestion de cette contribution.

Le produit de cette contribution sera réparti à égalité entre les organisations d'employeurs et les organisations de salariés représentatives dans la branche production cinématographique et de films publicitaires. Les organisations d'employeurs détermineront entre elles les conditions de répartition de la part de la collecte revenant à chacune d'elles.

CHAPITRE IV
SALAIRES

Article 14. Grilles des salaires minima garantis

Pour chacune des fonctions fixées à l'article 3, chapitre 1, est établi un salaire minimum garanti de 39 heures hebdomadaires comprenant 35 heures au salaire horaire de base et 4 heures supplémentaires majorées de 25 %. La grille de salaires ci-dessus définie est fixée dans l'annexe I de la présente convention.

Article 15. Réévaluation des salaires

Les salaires minima des techniciens de la production cinématographique seront réévalués au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année.

Lors des négociations, afin de fixer le montant éventuel de ces réévaluations, il sera tenu compte du pourcentage d'augmentation du coût de la vie mesuré par l'INSEE (indice des prix à la consommation hors tabac des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé (France entière, métropole et DOM) - valorisé respectivement au 30 novembre et au 31 mai).

Les grilles de salaires minima garantis réévalués au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année feront l'objet s'il y a lieu d'un avenant qui sera déposé par la partie la plus diligente auprès de la Direction Générale du Travail conformément aux articles L. 2231-5 et L. 2231-6, ainsi que de l'article D. 2231-2 du Code du travail.

Les diverses indemnités (repas, casse-croûte et transport) seront réévaluées aux mêmes dates et du même pourcentage que les salaires minima garantis.

Article 16. Paiement des salaires

Les salaires sont établis sur la base de chaque semaine civile. Le paiement du salaire correspondant à la période hebdomadaire doit être effectué dans les deux premiers jours de la semaine qui suit.

Article 17. Intéressement aux recettes

Il est institué dans les conditions fixées en annexe 3 pour les techniciens participant à la réalisation d'un film déterminé et correspondant à des caractéristiques économiques particulières définies dans ladite annexe, un accord d'intéressement spécifique aux recettes d'exploitation desdits films dérogeant à la grille de salaire fixée à l'article 14.

CHAPITRE V ENGAGEMENT

Article 18. Visite médicale d'embauche

Conformément aux dispositions légales en vigueur, tout salarié devra justifier d'un certificat d'aptitude au travail en cours de validité délivré par le Centre Médical de la Bourse ou par un autre centre médical agréé.

Article 19. Conditions exceptionnelles de travail

Dans le cas où le tournage du film demanderait à être exécuté dans des conditions exceptionnelles, particulièrement pénibles ou dangereuses (haute montagne, régions polaires ou tropicales, films d'aviation, de mer, conditions périlleuses), les conditions d'engagement et la composition de l'équipe technique seront réglées avant l'engagement des techniciens et après une étude approfondie des problèmes posés.

Le salarié doit se soumettre à toute visite médicale, vaccination et autres traitements préventifs, demandés par le producteur ou des compagnies d'assurance. Le cas échéant, une visite médicale spécifique permettra de déterminer si le salarié est apte à accomplir sa prestation de travail dans les conditions exceptionnelles envisagées.

Ces visites médicales, ainsi que ces vaccinations ou autres traitements préventifs seront à la charge du producteur.

Le producteur sera, en outre, tenu de souscrire une assurance spéciale indépendante garantissant un capital décès et invalidité payable à l'assuré ou à ses ayants droits, basés sur les appointements du salarié pour la durée de son contrat multipliés par 5, avec un minimum de 150 000 Euros, cette assurance couvrant également les frais médicaux et d'hospitalisation, et, bien sûr, les frais de rapatriement du corps en cas de décès.

Les équipements particuliers nécessaires à l'exécution du travail dans ces conditions pénibles ou dangereuses seront fournis par le producteur ou remboursés au technicien sur justificatif.

Article 20. Interdiction du recours à des entreprises de travail temporaire

En aucun cas les emplois, au titre de l'une des fonctions définies à l'article 3 chapitre 1, ne peuvent être pourvus par le recours à une entreprise de travail temporaire française ou étrangère, ni par le recours à toute entreprise tierce.

Tous les techniciens visés à la présente convention doivent être salariés par le ou l'un des producteurs délégués ou par l'entreprise de production cinématographique exécutive agissant pour le compte des entreprises de production déléguées ;

Dans le cas de coproduction internationale, les emplois sont répartis entre les entreprises coproductrices du film de chacun des pays parties prenantes à la coproduction.

CHAPITRE VI
CONTRAT DE TRAVAIL

Article 21. Contrat de travail

Les techniciens concourant à la réalisation des films sont engagés en application des dispositions des articles L.2142-2 et L.2142-3 du code du travail par contrat à durée déterminée d'usage.

Tout engagement fera l'objet d'un contrat de travail à durée déterminée d'usage écrit et signé par les deux parties.

Les contrats seront établis en double exemplaire dont l'un sera remis au salarié au plus tard au jour de sa prise d'effet.

Les contrats seront conclus pour l'une des durées suivantes :

- pour la durée déterminée prévisionnelle de l'emploi correspondant à la réalisation du film,
- pour une durée déterminée de date à date,
- à la journée, pour toute durée inférieure à 5 jours consécutifs dans la même semaine civile, dans ce dernier cas la journée est indivisible et payable pour 7 heures minimum.

Article 22. Mentions sur le contrat de travail

Nonobstant les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le contrat précise :

1. la nature du contrat : contrat à durée déterminée d'usage en application de l'article L. 1242-2 du Code du travail,
2. l'identité des parties,
3. le titre de l'œuvre cinématographique ou du film publicitaire,
4. le titre de fonction et le statut du salarié (cadre ou non cadre),
5. la date de prise d'effet du contrat,
6. la durée prévisionnelle du contrat ou la date de son terme,
7. le montant de la rémunération et la périodicité de son versement ainsi que tous les éléments constitutifs du salaire,
8. l'affiliation aux caisses de retraites complémentaires et à la Caisse des Congés Spectacles,
9. les noms et adresses des organismes de protection, caisses de retraite complémentaires et cadre, institution de prévoyance,
10. la mention de la présente Convention collective nationale,
11. la durée de travail journalière ou hebdomadaire de référence.

Article 23. Prise d'effet du contrat de travail

Pour les engagements conclus pour la durée de réalisation du film, la date de prise d'effet du contrat doit être obligatoirement indiquée dans celui-ci.

Dans le cas où la date précise de prise d'effet du contrat ne serait pas arrêtée et où le producteur désire s'assurer de la collaboration de certains techniciens, celle-ci doit être fixée de façon prévisionnelle à l'intérieur d'une période qui ne peut excéder 15 jours. Le contrat prendra effet au plus tard à l'expiration de cette période.

Le contrat prendra effet :

- à la date du commencement effectif du travail de l'intéressé (préparation et/ou tournage),
- ou, pour le travail nécessitant un voyage, le jour du départ du technicien de sa résidence.

Article 24. Durée prévisionnelle du contrat et prorogation

Sous réserve des dispositions visées ci-après et concernant les durées éventuelles de dépassement de la durée prévisionnelle pour l'exécution du film, le terme du contrat sera celui correspondant au terme de la durée prévisionnelle ou durée minimale.

Au-delà de la durée prévisionnelle du contrat, en cas de dépassement, tout membre du personnel technique est tenu de rester à la disposition du producteur pour une période calculée de la façon suivante :

- 6 jours de dépassement seront accordés pour les contrats d'une durée de six semaines,
- 12 jours de dépassement pour des contrats de sept à douze semaines,
- pour les contrats d'une durée inférieure à 6 semaines ou supérieurs à 12 semaines, il sera accordé un jour de dépassement par semaine.

Article 25. Exécution du contrat

Il ne pourra y avoir aucune interruption dans l'exécution d'un contrat, quelle que soit la durée ou le motif d'une suspension quelconque du travail (préparatifs, durée du voyage, mauvais temps, décors non prêts à la date prévue ou tout autre incident).

Toutefois, au cas où, pour des raisons techniques ou artistiques, un film serait réalisé en plusieurs périodes de tournage, chacune de ces périodes fera l'objet d'un contrat distinct.

Article 26. Rupture du contrat

En cas de rupture du contrat de travail d'un technicien du fait du producteur ou du producteur exécutif, sauf faute grave, le producteur est tenu au paiement de l'intégralité des salaires correspondant à la date de la durée prévisionnelle fixée au contrat.

En cas de rupture du contrat pour faute grave, le producteur devra notifier au salarié par écrit le motif de la rupture.

En cas de non-exécution du contrat, injustifiée et imputable au producteur, celui-ci sera dans l'obligation de verser au salarié la totalité des salaires prévus au contrat pour la durée prévisionnelle de celui-ci.

Si par suite de cas de force majeure, le producteur était amené à interrompre le travail à un moment quelconque, la faculté lui sera réservée soit de résilier les engagements en cours, soit d'en suspendre l'exécution pour une durée égale à celle qui aura entraîné l'arrêt de son activité. Dans ce dernier cas, le salarié, s'il est disponible, sera réintégré dans son emploi à la fin de la période de suspension du contrat.

Article 27. Transferts d'entreprise

Au cas où au producteur délégué se substituerait un autre producteur délégué pour la réalisation du film envisagé ou en cours de réalisation, le producteur délégué cessionnaire devra notifier par lettre recommandée la cession opérée aux techniciens. Tous les contrats de travail en cours subsistent de plein droit entre le cessionnaire et les salariés et leur continuité d'exécution ne peut être subordonnée à une quelconque modification.

Article 28. Brevets d'invention

En application de l'article L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle :

- Lorsqu'un salarié réalise une invention dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, c'est-à-dire selon les instructions de l'employeur, cette invention appartient à l'employeur.

Si ce dernier décide de déposer l'invention à titre de brevet, le nom du salarié devra figurer sur la demande de brevet et être reproduit dans l'exemplaire imprimé de la description.

Le salarié et l'employeur détermineront le montant de la rémunération supplémentaire qui devra être versée au salarié. Ce montant devra notamment prendre en compte le cadre général de l'invention, les difficultés de mise au point pratique et la contribution personnelle de l'inventeur. En cas d'exploitation et/ou cession du brevet, le montant de cette rémunération sera défini d'un commun accord.

- Lorsque le salarié fait une invention en dehors de l'exécution de son contrat de travail, mais soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. L'employeur et le salarié se réuniront alors pour déterminer le montant du juste prix qui devra être attribué au salarié en cas d'attribution.
- Toute invention n'entrant pas dans les cas prévus ci-dessus, appartiendra de droit et exclusivement au salarié, sans aucun recours de l'employeur.

CHAPITRE VII
DUREE DU TRAVAIL

Article 29. Preamble

La durée de réalisation d'un film se décompose en trois étapes : la préparation, le tournage et la post-production. Les périodes de préparation et de post-production ne nécessitent pas une organisation de la durée du travail dérogeant au droit commun.

En revanche, l'organisation de la journée de tournage se définit par une durée de travail collective à la majorité des techniciens et, pour certaines catégories devant obligatoirement effectuer une durée de travail de préparation avant le tournage et une durée de travail de rangement après la fin de la durée de tournage, par une durée individualisée.

Ces durées dérogeant aux durées maximales du droit commun pouvant atteindre dans certains cas exceptionnels une durée journalière de 12 heures sans pouvoir outrepasser une durée hebdomadaire de 60 heures, sachant que les durées de tournage excèdent très exceptionnellement 12 semaines.

Cette spécificité, inhérente à la réalisation des films et propre au tournage dans tous les pays du monde, est une condition impérative au maintien du tournage des films en France, une condition pour éviter que le tournage des films soit délocalisé à l'étranger aux fins d'échapper aux contraintes des dispositions de droit commun du code du travail. Sans une réglementation dérogatoire, la durée du travail collective se trouverait réduite selon les lieux de prises de vues, à une durée bien inférieure à 7 heures de travail journaliers.

Pour ces raisons, dans l'attente de l'extension de la présente convention et d'une disposition législative et réglementaire validant ces durées dérogatoires relatives au tournage de films cinématographiques et publicitaires, les parties contractantes demandent à ce que les inspections du travail tiennent compte de cette situation propre à la réalisation des films et acceptent les demandes de dérogations aux durées maximales de droit commun dans le cadre des seuils maxima fixés ci-dessus.

Article 30. Durée hebdomadaire du travail

La durée hebdomadaire du travail, sous réserve des dispositions dérogatoires visées à l'article 29 relatives au tournage, est celle définie par les dispositions légales.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions dérogatoires, la durée hebdomadaire maximale du travail est portée à 46 heures par semaine sur 12 semaines consécutives maximum, étant précisé que la durée hebdomadaire maximale absolue est de 48 heures par semaine.

Le travail est organisé sur la base d'une durée hebdomadaire minimale garantie de 39 heures comprenant 4 heures supplémentaires majorées de 25 %.

La répartition du temps de travail doit réserver aux salariés deux jours, soit 48 heures de repos consécutifs et comprenant le dimanche, sauf circonstances exceptionnelles imposées par le scénario (actualité, fête populaire, manifestation sportive, meeting, etc.) qui ne pourraient être tournées que le dimanche.

Article 31. Organisation de la durée du travail lors du tournage

- **Tournages en studios et décors naturels en région parisienne, le personnel regagne chaque soir son domicile habituel.**
 - La durée hebdomadaire, collective et individuelle, ne pourra excéder 60 heures.
 - Le travail est organisé sur la base de 5 jours hebdomadaires.
 - Exceptionnellement, en décors naturels, une semaine de travail pourra être portée à six jours à condition que le travail du sixième jour fasse l'objet d'un repos compensateur au plus tard le lundi ou le vendredi de la semaine suivante.
 - Dans le cas où ce repos compensateur ne pourra être pris, le salaire du travail du 6^{ème} jour bénéficiera d'une majoration complémentaire s'ajoutant aux diverses autres majorations de salaire fixées dans le présent accord.
 - La journée de travail commence à l'heure du rendez-vous fixé par la convocation et se termine à l'heure du retour à ce rendez-vous. Dans Paris intra-muros, le lieu de rendez-vous est celui du tournage.
 - Lorsque le lieu de rendez-vous est fixé en dehors de Paris intra-muros et nécessite un déplacement, l'heure du rendez-vous fixée par la convocation et l'heure du retour à ce lieu de rendez-vous fixent l'amplitude de la journée de travail.
 - La durée de transport entre le lieu de rendez-vous et le lieu de tournage, aller et retour, n'est pas considérée comme du temps de travail effectif dans la limite de 2 heures.
 - Les déplacements entre deux lieux de tournage dans la même journée sont considérés comme des durées de travail effectif.
 - Si le travail se termine au-delà de vingt-quatre heures, le dernier jour de la semaine de travail, un repos compensateur de dix heures au minimum suivra la fin du travail. Le repos sera lui-même suivi de quarante-huit heures de repos hebdomadaire.

- **Tournages hors région parisienne, France continentale et étranger.**
 - La durée hebdomadaire, collective et individuelle, ne pourra excéder 60 heures.
 - La semaine de travail pourra être organisée sur 6 jours de la semaine civile.
Dans ce cas le nombre d'heures minimal de travail effectif garanti sera de 47 heures.
Les heures supplémentaires éventuelles effectuées au-delà de cette durée seront rémunérées selon les dispositions fixées au présent titre.
 - Si le travail se termine au-delà de vingt-quatre heures, le dernier jour de la semaine civile de travail, un repos compensateur de dix heures au minimum suivra la fin du travail. Le repos sera lui-même suivi de vingt-quatre heures ou de quarante-huit heures de repos hebdomadaire.
 - Pour les tournages nécessitant une durée de transport entre le lieu de rendez-vous et le lieu de tournage, la durée de transport entre le lieu de rendez-vous et le lieu de tournage, aller et retour, n'est

pas considéré comme du temps de travail effectif dans la limite de 2 heures.

- Les déplacements entre deux lieux de tournage dans la même journée sont considérés comme des durées de travail effectif.
- Le lieu de rendez-vous est fixé à l'intérieur de la commune fixée par l'employeur comme lieu de résidence.

Article 32. Amplitude de la journée de travail

Le total journalier concernant les heures de travail, les heures supplémentaires éventuelles, les durées de préparation préalables aux prises de vues et de rangement suivant les prises de vues pour certains techniciens, l'arrêt pour les repas, les pauses, les heures de transport entre le lieu de rendez-vous et le lieu de tournage, ne devra pas excéder treize heures.

La durée de repos minimum devant s'écouler entre le retour au lieu de rendez-vous et la reprise du lendemain au lieu de rendez-vous ne pourra être inférieure à 11 heures.

Article 33. Journée continue

Dans le cas où l'horaire de tournage s'effectuerait de 12h00 à 20h00, il y aura une pause obligatoire d'une demi-heure prise au bout de 6 heures de travail continues au plus tard ; cette durée de pause est rémunérée au salaire horaire de base mais n'est pas considérée comme du temps de travail effectif.

Article 34. Décompte administratif

Un décompte individuel sera établi dans le but de déterminer les durées respectives des heures de travail effectifs, des pauses repas et du transport entre le lieu de rendez-vous et le lieu de tournage.

Ce décompte établi pour chaque journée sera remis au salarié au plus tard le premier jour de la semaine suivante de travail et au terme du lendemain du dernier jour de travail sur le film ; et pour les salariés engagés pour une durée inférieure à 5 jours, au terme du lendemain du dernier jour de travail. Ce décompte sera attesté par le directeur de production où un responsable désigné par celui-ci.

Article 35. Équivalence

Exclusivement pour la période de tournage, le nombre d'heures de travail garanti pour certains techniciens s'inscrit dans un décompte de durée de présence d'équivalence consistant hebdomadairement en une durée d'heures de travail effectif et de temps d'inactivité qui n'est pas considéré comme une durée de travail effectif. Ce temps d'inactivité ne comprend pas les pauses repas et autres.

Ces durées et la rémunération afférente sont fixées pour ces catégories dans les annexes I et II. Il est rappelé que pour les besoins de lisibilité de ces annexes les minima garantis correspondent à 5 ou 6 jours de travail. Il est bien entendu que les rémunérations indiquées seront proratisées en fonction du nombre de jours concernés.

Article 36. Contrats établis sur une base forfaitaire

Pour les périodes de préparation et de postproduction, les techniciens dont les fonctions sont notamment : - le réalisateur, - le créateur de costumes, - le directeur de production, - le chef décorateur, - le directeur de la photographie et le premier assistant à la distribution des rôles cinéma (ce dernier pouvant être engagé durant la période de tournage), et de manière générale tous les techniciens disposant d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps qui ne les conduit pas durant ces périodes à suivre un horaire collectif de travail, dans la limite des dispositions légales applicables, peuvent être engagés par accord entre les parties pour une durée du travail calculée en jours et excluant ainsi l'application des dispositions légales et conventionnelles relatives aux heures supplémentaires.

Article 37. Rémunération des durées de déplacement

- À Paris et région parisienne, le personnel regagnant chaque soir son domicile, la durée de transport est déterminée comme suit :
 - Du domicile des techniciens au lieu de rendez-vous, ou au lieu de tournage dans Paris intra-muros, il est fait application des dispositions de droit commun.
 - Du lieu de rendez-vous déterminé par une porte de Paris au lieu de tournage, l'indemnité de transport est égal au salaire horaire de base plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prise de vues à concurrence de 2 heures par jour aller et retour.
 - Au-delà de 2 heures de transport par jour aller et retour, les heures de déplacement sont décomptées comme heures de travail effectif.
- En extérieurs défrayés, le personnel ne regagnant pas chaque soir son domicile, les durées de transport entre le lieu de rendez-vous déterminé comme lieu de résidence et les lieux de tournage ne sont pas considérées comme durées de travail effectif dans la limite de deux heures par jour.

Au-delà de 2 heures par jour, les temps de transport sont décomptés comme heures de travail effectif.

Du lieu de rendez-vous au lieu de tournage, l'indemnité de transport est égal au salaire horaire de base du technicien plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prise de vues à concurrence de 2 heures par jour aller et retour.

Lorsque le tournage a lieu dans la commune de résidence, le lieu de tournage constitue le lieu de rendez-vous.

Article 38. Lieux habituels de travail

En Région parisienne, les studios agréés, les bureaux de l'entreprise de production, les salles de montage, les auditoriums, les laboratoires, sont considérés comme des lieux de travail habituels, sous réserve que le temps de transport pour se rendre depuis une station parisienne à ces lieux par le réseau métropolitain et le réseau express régional n'excède pas une heure aller et retour.

Dans ce cas le transport est indemnisé en application des dispositions de droit commun.

La durée excédentaire sera indemnisée sur la base du salaire horaire de base du salarié plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prises de vues.

Au cas où la production n'est pas à même d'assurer le transport des techniciens et que ceux-ci sont contraints d'utiliser leurs véhicules personnels, ces frais de transport seront remboursés sur la base du barème kilométrique établi par l'administration fiscale.

Article 39. Engagement à la journée hors forfait jours

Le salaire horaire de base minimum garanti est majoré de 25 %.
Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée de 7 heures sont majorées de 50 %. Au-delà de la dixième heure, elles sont majorées de 100 %.

La rémunération journalière minimale garantie ne peut être inférieure à 7 heures.

Article 40. Heures anticipées

La durée d'amplitude de travail qui amputerait la durée de repos journalier fixé à l'article 33 entre la fin de la journée et le début de la suivante est majorée de 100 % à concurrence du nombre d'heures.
Il en est de même pour la durée de repos hebdomadaire entre le dernier jour de la semaine de travail et le début de la semaine suivante.

Cette majoration est indépendante des autres majorations fixées dans le présent titre.

Article 41. Majorations de salaires

Les différentes majorations définies ci-après aux articles 42 à 47 se calculent en référence au salaire horaire de base et s'appliquent indépendamment les unes des autres, chacune de ces majorations ayant son objet spécifique, étant précisé que leur cumul ne peut conduire à dépasser une majoration de 300% du salaire de base.

Article 42. Heures supplémentaires effectuées au-delà de 35 heures dans la même semaine civile

De la 36^{ème} à la 43^{ème} heure supplémentaire : majoration de 25 % du salaire horaire de base,
De la 44^{ème} à la 48^{ème} heure supplémentaire : majoration de 50 % du salaire horaire de base,
Au-delà de la 48^{ème} heure supplémentaire : majoration de 75 % du salaire horaire de base.

Article 43. Majoration des heures de travail effectuées au-delà de la 10^e heure de tournage

Les heures effectuées au-delà de la dixième heure de tournage dans la même journée bénéficient d'une majoration complémentaire spécifique de 100 % du salaire horaire de base.

Article 44. Poursuite du travail le sixième jour consécutif de la semaine civile pour les tournages en région parisienne

La poursuite du travail le 6^{ème} jour ouvrable de la semaine civile donne lieu à une majoration spécifique de 100 % qui exclut l'application des autres majorations relatives à la durée hebdomadaire du travail.
Le travail du 6^{ème} jour doit être récupéré le lundi ou le vendredi de la semaine suivante.

Au cas où la récupération du 6^{ème} jour de travail ne pourrait avoir lieu, à la rémunération du samedi sera rajouté une rémunération équivalente à 3,5 heures de travail au salaire horaire de base.

Article 45. Travail de nuit

Au cas où, pour des raisons artistiques relatives au scénario, le tournage nécessiterait un tournage de nuit, à savoir les heures de travail effectuées :

- Pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre, entre 22 heures et 6 heures,
- Pour la période du 1^{er} octobre et le 31 mars, entre 20 heures et 6 heures, sauf exception pour le travail en studio agréé entre 21 heures et 6 heures .

Les heures de travail de nuit sont majorées ainsi que suit :

- le salaire horaire de base des 8 premières heures de travail effectuées pendant la tranche horaire de nuit d'une même nuit est majoré de 50 %, et au-delà de ces huit premières heures de nuit, le salaire horaire de base des éventuelles dernières heures de nuit est majoré de 100 %.

Si le travail de nuit se poursuit sur la journée du dimanche ou d'un jour férié, ces heures bénéficient complémentirement de la majoration fixée pour les heures de travail effectuées respectivement le dimanche ou un jour férié.

Article 46. Travail du dimanche

Sous réserve d'une modification réglementaire ad' hoc à intervenir, le travail du personnel technique le dimanche est autorisé.

En revanche, le travail est interdit en studio le dimanche.

Dans l'attente de la modification réglementaire, les partenaires sociaux sont conscients que si un événement indispensable au scénario (actualité, fête populaire, manifestation sportive, meeting, etc.) ne peut être tourné que le dimanche, le travail du dimanche fera l'objet d'une demande d'autorisation exceptionnelle.

Le travail du dimanche fera l'objet d'une journée de repos le lundi ou le vendredi de la semaine suivante, ou le samedi dans le cas de tournage hors Paris et région parisienne lorsque le technicien ne regagne pas chaque soir son domicile.

Le salaire de base horaire des heures de travail effectuées le dimanche est majoré de 100 %.

Un jour férié ne pourra en aucun cas être considéré comme journée de repos du dimanche travaillé.

Si le travail du dimanche correspond au terme de la durée de l'emploi et si le travail du dimanche ne peut faire l'objet d'une récupération le lundi ou le vendredi de la semaine précédente, à la rémunération du travail du dimanche sera ajoutée une rémunération équivalente à 7 heures au salaire horaire de base du salarié.

Article 47. Jours fériés

Le travail est interdit en studio les jours fériés.

Si un événement indispensable au scénario (actualité, fête populaire, manifestation sportive, meeting, etc.) ne peut être tourné qu'un jour férié, le travail du jour férié sera autorisé exceptionnellement.

Les jours fériés sont ceux définis par la loi ou les textes réglementaires comme fêtes légales, soit actuellement :

- le 1^{er} janvier,
- le lundi de Pâques,
- le 1^{er} mai,
- le 8 mai,
- l'Ascension,
- le lundi de Pentecôte,
- le 14 juillet,
- le 15 août,
- le 1^{er} novembre,
- le 11 novembre,
- le 25 décembre.

À ces 11 jours, s'ajoutent :

- dans les départements et territoire d'Outre-mer (DOM - TOM), la journée anniversaire de l'abolition de l'esclavage, retenue par chaque département ou territoire
- dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin au Haut-Rhin, le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le 26 décembre.

Tous les jours fériés non travaillés sont rémunérés comme un jour de travail normal pour une durée minimale de 7 heures.

Lorsqu'un jour férié est travaillé, le salaire horaire de base est majoré de 100 % auquel s'ajoute une journée de récupération payée pour 7 heures, la récupération devant avoir lieu au plus tard dans la semaine qui suit le jour férié.

Dans le cas où cette récupération n'aurait pas lieu et ne serait donc pas payée, à la rémunération majorée du travail du jour férié sera ajoutée une rémunération équivalente à 7 heures au salaire horaire de base du salarié.

Article 48. Journée de solidarité

Compte tenu du fait que les emplois des techniciens sont des emplois à durée déterminée, à employeurs multiples, il ne saurait être fixé un jour férié déterminé dans l'année comme journée de solidarité,

En effet, cela reviendrait à ce que seuls les techniciens travaillant ce jour contribuent à la solidarité et ce, quelque soit la durée d'emploi qu'ils totalisent dans l'année pour un ou plusieurs producteurs, et conduirait à ce que tous les autres n'étant pas sous contrat de travail ce jour se trouveraient dispensés de la contribution à la journée de solidarité, et serait contraire au principe d'égalité, il est convenu qu'au titre de la journée de solidarité que cette contribution sera décomptée du salaire de la manière suivante :

- salaire horaire de base de la rémunération du salarié x 0,44 % x nombre d'heures de travail.

Chapitre VIII

CONGES

Article 49. Congés payés

Les salariés dont les fonctions sont listées à l'article 2-1, à l'exclusion de tout autre, sont obligatoirement affiliés à la Caisse des Congés Spectacles visée aux articles L. 3141-30 et D. 3141-9 du code du travail.

Au terme de leur engagement, l'employeur doit obligatoirement remettre à chaque salarié le certificat justificatif de ses droits à congé afférent à la période d'emploi, lors de la remise du dernier bulletin de paie.

Le montant de salaire pris en compte pour le calcul des cotisations congés spectacles est plafonné au triple du montant des salaires journaliers minima garantis base 39 heures au 1^{er} janvier de chaque année (soit salaires minima base 39 heures divisés par 5, multipliés par 3).

Article 50. Congés pour événements familiaux

Les salariés bénéficient de jours de congés sans condition d'ancienneté et sans perte de rémunération.

Ces jours de congés correspondent aux événements suivants :

12. Mariage : 4 jours,
13. Mariage d'un enfant : 1 jour,
14. Naissance ou adoption : 3 jours,
15. Décès du conjoint, du concubin déclaré, du partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité : 2 jours,
16. Décès d'un enfant : 2 jours,
17. Décès du père ou de la mère, des beaux-parents, d'un frère ou d'une sœur : 1 jour.

Ces jours d'absence doivent être pris au moment des événements en cause.

CHAPITRE IX
MALADIE ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Article 51. Dispositions applicables

Les absences résultant de la maladie ou d'un accident – professionnel ou non, ne constituent pas une cause de rupture du contrat de travail.

En cas de maladie ou d'accident non professionnel, sauf cas de force majeure, l'intéressé doit informer ou faire informer l'employeur du motif de son absence et lui faire parvenir sous 48 heures l'avis d'arrêt de travail établi par un médecin conformément au modèle prescrit par la sécurité sociale.

Il doit également prévenir le producteur dans le cas de prolongation de son arrêt de travail et lui adresser, au plus tard dans les 48 heures suivant la date initialement prévue pour la reprise du travail, un avis de prolongement.

CHAPITRE X
RETRAITE ET PREVOYANCE

Article 52. Retraite complémentaire ARRCO / AGIRC

Les entreprises de la branche production de films cinématographiques et de films publicitaires, conformément à l'accord national professionnel du 30 décembre 1991, assujettiront obligatoirement les salariés respectivement à l'Institution de Retraite de la Presse et du Spectacle (IRPS-ARRCO) et à l'Institution de Retraite de Cadres de la Presse et du Spectacle (IRCPS-AGIRC) du groupe AUDIENS.

Article 53. Prévoyance

Les salariés sont couverts auprès d'AUDIENS - Prévoyance en matière de prévoyance décès, invalidité et frais de santé par l'accord interbranche du 16 juin 2008. Cet accord fixant pour les non cadres une cotisation répartie à 50 % entre l'employeur et le salarié, il est convenu qu'un accord spécifique à la branche production cinématographique et de films publicitaires constituera un avenant stipulant qu'à dater du 1^{er} janvier 2014, le taux global de cette cotisation sera, comme pour les cadres, pris en charge par les entreprises.

CHAPITRE XI
RESTAURATION, TRANSPORTS ET DEFRAIEMENT

Article 54. Frais de restauration

Les repas et casse-croûte durant la période de tournage et durant les périodes de construction de décors pour les techniciens concernés de la branche de constructions de décors, sont à la charge du producteur. Il en est de même pour le repas qui précède les journées de travail continues.

Par ailleurs, pour les tournages en extérieurs, de jour ou de nuit et quel que soit le lieu, il sera mis à disposition des salariés des boissons chaudes ou froides à la charge de l'employeur.

A défaut de l'organisation du repas par la production, il sera versé au technicien une indemnité de repas dont le montant est fixé dans l'annexe du barème des salaires.

Dans le cas où la journée de travail commence avant 7 heures du matin, une indemnité de casse-croûte sera versée au technicien si le casse-croûte n'est pas fourni par le producteur. Le montant de cette indemnité de casse-croûte est fixé dans l'annexe du barème des salaires.

Article 55. Frais de voyage

Les voyages sont dans tous les cas à la charge de l'employeur, qu'il s'agisse des titres de transport, des assurances, des formalités administratives obligatoires (passeport, visa, ou des frais divers liés au voyage), des bagages.

Les heures de voyage ne sont pas des heures de travail effectif et sont indemnisées au salaire horaire de base du technicien plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste prise de vues cinéma.

Dans le cas où la durée de voyage serait supérieure à 7 heures, le nombre d'heures indemnisé sera plafonné à ce nombre.

A l'aller, la durée de voyage correspond à la durée de transport depuis le domicile du technicien jusqu'au lieu d'hébergement, et inversement pour le retour.

La durée du voyage s'intègre dans la durée d'amplitude définie à l'article 33. Sous réserve de cette durée d'amplitude, le travail effectif peut avoir lieu le jour du voyage sous réserve d'une période de repos d'1 heure minimum entre l'arrivée au lieu de résidence ou au lieu de tournage et la prise effective du travail, sinon le travail effectif commencera dans la journée du lendemain.

Dans les cas où, en accord avec l'employeur, le salarié utilise son propre véhicule, il ne pourra en aucun cas être dans l'obligation de transporter du personnel de la production.

Les frais d'utilisation de son véhicule seront remboursés sur la base du barème kilométrique établi par l'administration fiscale. En outre, il percevra l'indemnité de transport prévue au 2^{ème} paragraphe du présent article, dans les limites du caractère usuel et raisonnable du temps de trajet.

Dans les cas où le salarié utilise son véhicule en accord avec l'employeur, et accepte d'y transporter du personnel de la production, l'employeur vérifie que l'assurance du conducteur bénéficie d'une extension pour les personnes qu'il transporte.

Article 56. Défraiements

Un défraiement unique sera accordé à tous les membres du personnel technique. Le montant du défraiement dépendra des lieux où s'effectuent les déplacements et sera fixé suivant le lieu et le coût de la vie dans la région considérée.

Ce défraiement prendra effet le jour du départ du lieu de domicile élu du salarié et s'achèvera à son retour audit lieu.

Les défraiements seront payés à la semaine et d'avance.

Le montant du défraiement doit correspondre au montant du prix de la chambre d'hôtel, des petits déjeuners et repas pris en dehors de la journée de travail et non déjà pris en charge par la production, majorés d'un montant au moins égal au montant de l'indemnité repas.

Article 57. Résidence

L'hébergement des techniciens doit être assuré par l'employeur par chambre individuelle comprenant douche et WC dès lors qu'il existe de telles infrastructures.

Toutefois, en accord avec l'employeur, chaque technicien pourra choisir de son lieu d'hébergement.

Dans ces conditions le montant du remboursement de l'hébergement et du transport sera fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

Article 58. Équipements et fournitures

Pour l'exécution de leur travail, toutes les fournitures nécessaires au salarié à cette exécution seront payées, après validation, par le producteur, qui fournira l'avance financière préalablement à leur achat. En aucun cas, les techniciens n'auront à faire l'avance de ces frais.

Si, en raison du lieu choisi et de la nature du travail demandé un équipement spécial était nécessaire, il serait entièrement à la charge du producteur et resterait la propriété de ce dernier.

CHAPITRE XII FORMATION

Article 59. Dispositions applicables

Les dispositions légales en vigueur, en matière de formation professionnelle, s'appliqueront au sein de la branche de la production cinématographique.

Les partenaires sociaux se réservent la possibilité de conclure un avenant à la présente convention, relatif à la formation professionnelle.

CHAPITRE XIII DIVERS

Article 60. Commission paritaire d'interprétation et de conciliation

Dans le cadre du présent titre, il est institué une commission d'interprétation et de conciliation à laquelle tout litige entre un employeur et un ou plusieurs salariés, relatif à l'application de la présente convention, peut être soumis.

La commission est composée d'un représentant de chaque organisation syndicale de salariés représentative signataire ou adhérente du présent titre et d'un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs signataires ou adhérentes.

La commission sera présidée par un représentant des organisations du collège employeurs, lesquelles désigneront la personne qui la présidera.

La commission peut être saisie par l'une des organisations signataires. Elle se réunira dans un délai n'excédant pas 8 jours à compter de sa saisie.

La commission ne peut valablement délibérer qu'à la condition d'une parité de membres entre le collège employeur et le collège salarié.

En cas d'avis unanime de la commission, cet avis sera transmis à chacune des parties.

Article 61. Entrée en vigueur et durée

La présente Convention collective nationale de la production cinématographique est conclue pour une durée indéterminée.

Elle n'entrera en vigueur que le lendemain de la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

Article 62. Extension

Dès la signature de la présente convention, la partie la plus diligente le déposera auprès des services de la Direction Générale du Travail, conformément à l'article L. 2261-24 du code du travail en vue de son extension.

Article 63. Dénonciation

En application de l'article L. 2261-10 du Code du travail, en cas de dénonciation par la totalité des organisations d'employeurs signataires et adhérentes ou la totalité des organisations de salariés signataires et adhérentes, la présente convention, ses avenants et ses annexes resteront en vigueur jusqu'à la signature éventuelle entre les parties concernées d'une nouvelle convention qui lui sera substituée ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis de trois mois.

La dénonciation doit être notifiée aux autres parties signataires et adhérentes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 64. Révision

Chaque partie signataire et adhérente peut demander la révision de la présente convention. La ou les parties signataires ou adhérentes prenant l'initiative d'une demande de révision doivent la notifier à chacun des autres signataires et adhérents par lettre recommandée avec avis de réception. La demande doit être accompagnée d'une proposition de nouvelle rédaction des dispositions dont la révision est demandée.

La demande de révision est réputée caduque si aucun accord de révision n'est conclu dans les 6 mois suivant la notification.

Article 65. Adhésion

Toute organisation d'employeurs et toute organisation syndicale de salariés représentative au plan national dans la branche d'activité de la production de films cinématographiques et de films publicitaires, non signataire de la présente convention, pourra y adhérer dans les conditions fixées par l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Toute adhésion doit être notifiée aux signataires et adhérents de la convention et fait l'objet d'un dépôt dans des conditions prévues par voie réglementaire, à la diligence de son ou de ses auteurs.

Paris, le
Signatures :

Organisations d'Employeurs

Organisations de salariés

Convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique

Annexe I

Grille des salaires minima garantis et montant des indemnités repas et casse-croûte

Les salaires minima sont garantis sur une base de 39 heures : 35 heures au salaire horaire de base plus 4 heures majorées de 25 %.

Le montant de ces salaires hebdomadaires minima garantis sera réévalué au 1^{er} janvier 2011, conformément à l'article 15, chapitre IV.

Auxiliaire de réalisation cinéma	457,47	Chef Coiffeur cinéma	1 179,47
Technicien retour image cinéma	457,47	Chef Maquilleur cinéma	1 189,14
Assistant Scripte cinéma	457,47	1 ^{er} Assistant Opérateur cinéma	1 229,47
Assistant au Chargé de la figuration cinéma	457,47	Technicien d'appareils télécommandés (prise de vues) cinéma	1 229,47
Assistant Comptable de production cinéma	457,47	Peintre d'art de décor cinéma	1 295,36
Auxiliaire de régie cinéma	457,47	Scripte cinéma	1 179,47
3 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	457,47	Administrateur de production cinéma	1 229,47
2 ^{ème} Assistant Monteur cinéma	457,47	1 ^{er} Assistant Décorateur cinéma	1 295,36
Habilleur cinéma	809,24	Ensembleur cinéma	1 295,36
Tapissier de décor cinéma	809,24	1 ^{er} Assistant à la distribution des rôles cinéma	1 336,39
Secrétaire de production cinéma	852,88	Coordinateur de post-production cinéma	1 336,39
Costumier cinéma	949,58	Régisseur Général cinéma	1 336,39
Couturier cinéma	949,58	1 ^{er} Assistant Réalisateur cinéma	1 336,39
Teinturier Patineur costumes cinéma	949,58	Chef Monteur son cinéma	1 402,65
Coiffeur cinéma	949,58	Conseiller technique à la réalisation cinéma	1 586,02
Assistant Maquilleur cinéma	949,58	Cadreur cinéma	1 586,02
2 ^{ème} Assistant Réalisateur cinéma	955,78	Chef Monteur cinéma	1 586,02
Chargé de la figuration cinéma	955,78	Cadreur spécialisé cinéma	1 755,56
Répétiteur cinéma	955,78	Chef Costumier cinéma	1 755,56
Responsable des enfants cinéma	955,78	Chef Opérateur du Son cinéma	1 755,56
Régisseur adjoint cinéma	955,78	Mixeur cinéma	1 755,56
Administrateur adjoint comptable cinéma	955,78	Ensembleur Décorateur cinéma	1 755,56
2 ^{ème} Assistant Opérateur cinéma	955,78	Superviseur d'effets physiques cinéma	1 755,56
1 ^{er} Assistant Monteur cinéma	955,78	Créateur de costumes cinéma	2 458,93
Photographe de plateau cinéma	1 144,07	Directeur de Production cinéma	2 491,97
Accessoiriste de plateau cinéma	1 144,07	Chef Décorateur cinéma	2 491,97
Accessoiriste de décor cinéma	1 144,07	Directeur de la photographie cinéma	2 525,91
Animatronicien cinéma	1 144,07	Technicien Réalisateur 2 ^{ème} équipe cinéma	2 525,91
Assistant Opérateur du son cinéma	1 149,18	Réalisateur documentaire cinéma	2 525,91
Assistant Mixeur cinéma	1 149,18	Réalisateur cinéma	2 765,15
Assistant effets physiques cinéma	1 149,18	Réalisateur de films publicitaires	2 765,15
2 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	1 179,47	Machiniste de prise de vues cinéma	879,48
Infographiste de décors cinéma	1 179,47	Électricien de prise de vues cinéma	879,48
Illustrateur de décors cinéma	1 179,47	Conducteur de groupe cinéma	952,44
Chef Tapissier cinéma	1 179,47	Sous-chef Machiniste de prise de vues cinéma	935,88
Régisseur d'extérieurs cinéma	1 179,47	Sous-chef Électricien de prise de vues cinéma	935,88
Chef d'atelier costumes cinéma	1 179,47		

Chef Machiniste de prise de vues cinéma	1 068,28	Sous-chef Machiniste de décor cinéma	1 002,63
Chef Électricien de prise de vues cinéma	1 068,28	Sous-chef Électricien de décor cinéma	1 002,63
Maçon de décor cinéma	928,61	Sous-chef Peintre de décor cinéma	1 012,41
Machiniste de construction cinéma	931,43	Sous-chef Menuisier de décor cinéma	1 091,90
Électricien de construction cinéma	931,43	Sous-chef Staffeur de décor cinéma	1 091,90
Peintre de décor cinéma	974,81	Chef Machiniste de construction cinéma	1 137,43
Menuisier de décor cinéma	973,90	Chef Électricien de construction cinéma	1 137,43
Peintre en lettres de décor cinéma	1 025,64	Chef Peintre de décor cinéma	1 147,21
Peintre faux bois et patine décor cinéma	1 025,64	Chef Menuisier de décor cinéma	1 189,90
Serrurier de décor cinéma	1 025,64	Chef Staffeur de décor cinéma	1 189,90
Menuisier - Traceur de décor cinéma	1 025,64	Chef Serrurier de décor cinéma	1 189,90
Staffeur de décor cinéma	1 025,64	Chef Sculpteur de décor cinéma	1 190,13
Menuisier Toupilleur de décor cinéma	1 096,05	Chef Constructeur cinéma	1 357,60
Maquettiste de décor cinéma	1 096,05		
Sculpteur de décor cinéma	1 123,73		

Montant de l'indemnité repas : 16,64

Montant de l'indemnité casse-croûte : 6,76

Paris, le

Signatures :

Organisations d'Employeurs

Organisations de salariés

Convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique

Annexe II

Grille des durées hebdomadaires de travail comprenant des durées d'équivalence

En référence aux dispositions de l'article 35 de la présente convention, pour les périodes de tournage exclusivement et pour certaines catégories de fonctions ci-après fixées, le nombre d'heures hebdomadaires de travail effectif minimum garanti et rémunéré s'inscrit dans une durée d'équivalence fixée respectivement sur la base d'une semaine de travail en 5 jours et sur la base d'une semaine de travail en 6 jours, ainsi que défini ci-après :

Salaires minima garantis correspondant aux heures de travail effectif incluant les seules majorations définies à l'article 42, chapitre VII et ne sont pas exclusifs de l'application des autres majorations spécifiques fixées dans le présent accord.

Fonctions	Hebdomadaire sur 5 jours			Hebdomadaire sur 6 jours		
	Heures de travail effectif	Durée incluant la durée d'équivalence	Salaires	Heures de travail effectif	Durée incluant la durée d'équivalence	Salaires
Assistant Scripte cinéma	42	45	500,36	51	55	660,47
3ème Assistant Décorateur	42	45	500,36	51	55	660,47
Accessoiriste de décor cinéma	42	45	1 251,33	51	55	1 651,75
Assistant Opérateur du son cinéma.....	42	45	1 256,92	51	55	1 659,13
Régisseur d'extérieurs cinéma.....	42	45	1 290,05	51	55	1 702,86
Scripte cinéma.....	42	45	1 290,05	51	55	1 702,86
Ensemblier cinéma	42	45	1 416,80	51	55	1 870,18
Cadreur cinéma	42	45	1 734,71	51	55	2 289,82
Chef Opérateur du Son cinéma	42	45	1 920,14	51	55	2 534,59
Ensemblier Décorateur cinéma	42	45	1 920,14	51	55	2 534,59
Directeur de Production cinéma	42	46	2 725,59	51	56	3 597,78
Chef Décorateur cinéma	42	46	2 725,59	51	56	3 597,78
Directeur de la photographie cinéma.....	42	46	2 762,71	51	56	3 646,78
Auxiliaire de régie cinéma	43	46	514,65	52	56	680,49
Auxiliaire de réalisation cinéma.....	43	46	514,65	52	56	680,49
Assistant au chargé de la figuration cinéma.....	43	46	514,65	52	56	680,49
Technicien retour image cinéma	43	46	514,65	52	56	680,49
Habilleur cinéma	43	46	910,40	52	56	1 203,74
Secrétaire de Production cinéma.....	43	46	959,49	52	56	1 268,66
Coiffeur cinéma	43	46	1 068,28	52	56	1 412,50
Assistant Maquilleur cinéma	43	46	1 068,28	52	56	1 412,50
2ème Assistant Réalisateur cinéma	43	46	1 075,25	52	56	1 421,72
Chargé de la figuration cinéma	43	46	1 075,25	52	56	1 421,72
Costumier cinéma	43	46	1 068,28	52	56	1 412,50
Régisseur adjoint cinéma	43	46	1 075,25	52	56	1 421,72
2ème Assistant Opérateur cinéma	43	46	1 075,25	52	56	1 421,72
Accessoiriste de plateau cinéma.....	43	46	1 287,08	52	56	1 701,80
Chef Coiffeur cinéma.....	43	46	1 326,90	52	56	1 754,46
Chef Maquilleur cinéma.....	43	46	1 337,78	52	56	1 768,85

Fonctions	Hebdomadaire sur 5 jours			Hebdomadaire sur 6 jours		
	Heures de travail effectif	Durée incluant la durée d'équivalence	Salaires	Heures de travail effectif	Durée incluant la durée d'équivalence	Salaires
1 ^{er} Assistant Opérateur cinéma	43.....	46	1 383,15 52.....	56	1 828,84
Administrateur de production cinéma	43.....	46	1 383,15 52.....	56	1 828,84
Régisseur Général cinéma.....	43.....	46	1 503,44 52.....	56	1 987,88
1 ^{er} Assistant Réalisateur cinéma	43.....	46	1 503,44 52.....	56	1 987,88
Chef Costumier cinéma.....	43.....	46	1 975,01 52.....	56	2 611,40
Machiniste de prise de vues cinéma.....	46.....	47	1 088,36 56.....	57	1 462,14
Électricien de prise de vues cinéma.....	46.....	47	1 088,36 56.....	57	1 462,14
Conducteur de groupe cinéma.....	46.....	47	1 178,64 56.....	57	1 583,43
Sous-chef Machiniste de prise de vues cinéma...	46.....	47	1 158,15 56.....	57	1 555,90
Sous-chef Électricien de prise de vues cinéma...	46.....	47	1 158,15 56.....	57	1 555,90
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	46.....	47	1 322,00 56.....	57	1 776,02
Chef Électricien de prise de vues cinéma	46.....	47	1 322,00 56.....	57	1 776,02

Paris, le

Signatures :

Organisations d'Employeurs

Organisations de salariés

Convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique

Annexe III Intéressement aux recettes d'exploitation

Article I. Définition

L'intéressement aux recettes d'exploitation consiste en l'attribution d'une participation aux « recettes nettes producteur » d'un film d'un budget maximum de 2 millions d'euros aux techniciens ayant contribué à la réalisation de ce film et couverts par la convention collective des techniciens de la production cinématographique ;

Article II. Montant de l'intéressement

Le montant placé en intéressement est égal à trois fois la différence entre le montant hebdomadaire du salaire prévu par la grille des salaires de l'annexe 1 de la convention collective des techniciens de la production cinématographique et le salaire le plus bas de la grille des salaires de l'annexe 1 effectivement perçu par le salarié pour chaque semaine de travail.

Le montant de l'intéressement attribué pour chaque semaine de travail à chaque membre du personnel technique est égal à la part d'intéressement placée, proratisée et dans la limite des recettes nettes producteur équivalentes au total des sommes placées en intéressement.

Article III. Intéressement prioritaire

Le versement de cet intéressement intervient prioritairement sur tout autre ayant droit ou créancier, et tout autre intéressement aux recettes concernant les artistes et auteurs, dans un couloir de 100 % de toutes les recettes nettes - France et étranger - des producteurs délégués issues de l'exploitation du film (salles, diffusion télévision, vidéogrammes...) y compris celles du Fonds de soutien.

Cet accord d'intéressement ne peut intervenir qu'à la condition absolue que les salaires du ou des producteurs délégués et exécutifs ne soient réglés qu'après que le montant de l'intéressement visé comme devant intervenir prioritairement soit intégralement soldé.

Cet accord d'intéressement est inscrit au RPCA.

Article IV. Supplément d'intéressement

Une fois versé et atteint le montant de l'intéressement correspondant au montant déterminé ci-dessus, après amortissement du coût du film, il peut être versé un supplément d'intéressement sur les recettes, à convenir entre les producteurs délégués et les salariés concernés. Il est réparti proportionnellement au prorata des montants d'intéressements revenant dans le premier cas à chacun des membres du personnel technique ayant participé à la réalisation du film.

Article V. Périodicité de versement

Les versements interviendront trimestriellement à compter de la sortie du film pendant la première année d'exploitation puis semestriellement au-delà.

Des redditions de comptes détaillés et dûment certifiés par un Commissaire aux comptes seront établies et détermineront à chacune de ces dates les montants d'intéressements revenant aux techniciens concernés.

Paris, le

Signatures :

Organisations d'Employeurs

Organisations de salariés